

**Extrait de compte rendu  
Réunion du Comité Syndical  
13 décembre 2017**

Présidence : Monsieur Alain CHAMBARD,  
Président du Syndicat, Délégué de la commune de Villecresnes

Secrétaire de séance : Monsieur Guy USSEGLIO-VIRETTA

**Le Comité Syndical,**

**Adopte** à l'unanimité, le compte-rendu de la séance du 29 novembre 2017.

**Adopte** à l'unanimité, l'ordre du jour de la séance du 13 décembre 2017.

**Décide** à l'unanimité, de modifier les 6 types de contrôles existants, tels qu'ils ont été mentionnés dans la délibération du 15 janvier 2014, conformément la réglementation en vigueur, pour les restructurer en 4 types de contrôles. Fixe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les tarifs suivants :

- 189 € TTC pour le contrôle de conception avec une plus-value de 55 € TTC en cas de visite sur site ;
- 225 € TTC pour le contrôle de bonne exécution des travaux avec une plus-value de 660 € TTC pour la réalisation d'un carottage ;
- 203 € TTC le contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien avec une plus-value forfaitaire de 17 € TTC par appareil sanitaire supplémentaire au-delà de 20 ;
- 118 € TTC pour le contrôle de suivi de mise en conformité.

Par ailleurs, le tarif correspondant à la réalisation d'un prélèvement eaux usées à la sortie du dispositif de traitement est de 61 € TTC, avec une moins-value de 22 € TTC correspondant au prix du déplacement si le prélèvement est effectué en même temps que le contrôle. Décide d'actualiser les tarifs au 1<sup>er</sup> janvier, uniquement à la hausse, pour les années suivantes, dans l'hypothèse de la reconduction du marché, selon la formule suivante : Tarif n (arrondi à l'euro le plus proche) = Tarif 2018 x Cn

→ Cn = 15% + (85% x In/Io)

→ Io = valeur de l'index ING connue au 1<sup>er</sup> décembre 2017 (soit : 881.9)

→ In = valeur de l'index ING connue au 1<sup>er</sup> décembre n-1

→ I = index ING : Ingénierie (missions ingénierie et architecture)

Rappelle que le propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1-1 et L.1331-8 du code de la santé publique et à l'article 20 du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SyAGE est astreint au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la redevance concernée majorée de 100 %.

Approuve à l'unanimité, chapitre par chapitre le Budget Primitif 2018 composé du Budget Principal et des Budgets Annexes Assainissement et « Mise en oeuvre du SAGE de l'Yerres », tel que présenté par le Président, dont les balances se répartissent comme suit :

**A/ BUDGET PRINCIPAL**

Dépenses

Section	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Fonctionnement	12 003 394,98	2 518 824,05	14 522 219,03
Investissement	3 431 800,00	421 500,00	3 853 300,00
Total général	15 435 194,98	2 940 324,05	18 375 519,03

Recettes

Section	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Fonctionnement	14 172 219,03	350 000,00	14 522 219,03
Investissement	1 262 975,95	2 590 324,05	3 853 300,00
Total général	15 435 194,98	2 940 324,05	18 375 519,03

**B/ BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT**

Dépenses

Section	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Fonctionnement	11 051 624,64	15 356 237,38	26 407 862,02
Investissement	36 441 486,58	2 545 500,00	38 986 986,58
Total général	47 493 111,22	17 901 737,38	65 394 848,60

Recettes

Section	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Fonctionnement	24 357 862,02	2 050 000,00	26 407 862,02
Investissement	23 135 249,20	15 851 737,38	38 986 986,58
Total général	47 493 111,22	17 901 737,38	65 394 848,60

C/ BUDGET ANNEXE « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres »

Dépenses

Section	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Fonctionnement	295 492,41	59 670,89	355 163,30
Investissement	0,00	33 000,00	33 000,00
Total général	295 492,41	92 670,89	388 163,30

Recettes

Section	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Fonctionnement	322 163,30	33 000,00	355 163,30
Investissement	0,00	59 670,89	59 670,89
Total général	322 163,30	92 670,89	414 834,19

La section d'investissement est votée en suréquilibre pour un montant de 26 670,89 €. Décide que les charges non affectables par nature à l'une des compétences du SyAGE seront réparties comme suit :

- > 10,62 % pour le budget principal M14 ;
- > 88,97 % pour le budget annexe assainissement M 49 ;
- > 0,41 % pour le budget annexe « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Précise que les données synthétiques relatives à la situation financière du SyAGE, et prévues à l'article R. 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont annexées à la présente délibération.

**Décide** à l'unanimité, de fixer le montant de la contribution pour la compétence GEMAPI à 3 492 655,00 €, et gestion des eaux pluviales à 10 485 912,02 €. Le montant dû par chacune des collectivités adhérentes est indiqué dans le tableau joint en annexe 1. Décide de fixer à 0,32 €/habitant le montant de la contribution des structures adhérentes à la compétence mise en œuvre du SAGE de l'Yerres. Le montant dû par chacune des collectivités concernées est indiqué dans le tableau joint en annexe 2. Ce tableau sera mis à jour lors de la prochaine séance du Comité Syndical pour prendre en compte de nouvelles adhésions ou retraits à intervenir. Précise que la contribution due par les communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Vigneux-sur-Seine, Yerres, au titre de la gestion des eaux et de la mise en œuvre du SAGE de l'Yerres, est fiscalisée. Précise que la contribution des collectivités dont la procédure d'adhésion est en cours, sera due sous réserve que leur demande d'adhésion au SyAGE soit entérinée par arrêté inter préfectoral, que la perte par certaines communes adhérentes de l'ensemble de leurs compétences « eau » (eau potable/assainissement eaux usées et eaux pluviales / GEMAPI) entraîne leur retrait automatique du SyAGE. Aussi, le montant de la contribution due par chaque structure membre prend en compte ces retraits, et qu'une contribution minimale a été fixée à hauteur de 20 € pour la mise en œuvre du SAGE.

**Décide** à l'unanimité, de réviser les Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement (AP/CP) existantes et d'en créer trois nouvelles sur le budget principal M14 et treize nouvelles sur le budget assainissement M49.

**Décide** à l'unanimité, d'admettre en non-valeur divers titres de recettes émis entre 2001 et 2017 représentant une somme de 45 265,68 euros dont la liste figure sur les états annexés à la présente délibération. Précise que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours.

**Approuve** à l'unanimité, la demande d'adhésion de la Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux au SyAGE à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » ; Précise que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des collectivités membres du SyAGE qui devront se prononcer dans les trois mois à compter de la notification sur cette adhésion.

**Précise** à l'unanimité, le tarif des contrôles de déversement des installations privatives d'assainissement des habitations raccordables au réseau collectif, à :

- Tarif pour un pavillon : **215 €**
- Tarif pour un appartement : **283 €**
- Tarif pour un bâtiment collectif : **283 €** pour un appartement + **46 €** par appartement supplémentaire
- Tarif pour les locaux autres qu'habitations (ex : entrepôts, bureaux, commerces) : **coût réel**

Dit que ces tarifs s'appliquent aux demandes de contrôles faites dans le cadre d'une transaction immobilière et reçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (la date de réception au SyAGE faisant foi). Précise que ce montant sera actualisé, uniquement à la hausse, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule ci-dessous : Tarif n (arrondi à l'euro le plus proche) = Tarif 2018 x Cn

→ Cn = 15% + (85% x In/Io)

→ Io = valeur de l'index ING connue au 1<sup>er</sup> décembre 2017 (soit : 881,9)

→ In = valeur de l'index ING connue au 1<sup>er</sup> décembre de l'année n-1

→ ING : Ingénierie (missions ingénierie et architecture)

Précise que concernant les installations privatives d'assainissement des locaux autres qu'habitations, la prestation de contrôle sera facturée au propriétaire vendeur au coût réel augmenté du coût de traitement du dossier par le SyAGE : 27 €, montant qui sera actualisé selon les modalités et la formule susvisés. Précise que la réalisation du contrôle est conditionnée par l'acquiescement du règlement. Précise que si le type de bien ne correspond pas à la demande initiale, la délivrance du résultat ne s'effectuera qu'après réception du règlement complémentaire. Précise que, concernant les constructions assainies en autonome sans raccordement au réseau public d'assainissement :

- dans une zone d'assainissement collectif et sous réserve que la construction soit raccordable et que le propriétaire vendeur ne dispose pas de dérogation pour difficilement raccordable, il est soumis au tarif du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) fixé par délibération séparée au titre d'un contrôle de bon fonctionnement.
- dans une zone d'assainissement collectif et si le propriétaire dispose d'une dérogation pour difficilement raccordable, il est soumis au tarif du SPANC fixé par délibération séparée au titre d'un contrôle de bon fonctionnement.
- dans une zone d'assainissement non collectif le propriétaire est soumis au tarif du SPANC fixé par délibération séparée au titre d'un contrôle de bon fonctionnement.

**Décide** à l'unanimité, de préciser dans les statuts du SyAGE que « l'Assainissement eaux usées et Gestion des eaux pluviales » inclut « la maîtrise des eaux de ruissellement » et « la lutte contre la pollution des eaux superficielles et souterraines ». Dit que la liste des collectivités sera mise à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et sera intégrée aux futurs statuts.

Le Président  
Alain CHAMBARD

